

La rébellion en regard de la violence policière : des procédures en miroir et 13 ans de malheur à Strasbourg



Harold SAX⁽¹⁾ et Floriane DELPLANCKE⁽²⁾

CAKIR, BOUYID, BOUTAFFALA. Trois noms. Trois époques. Trois histoires. Trois points communs : une interpellation émaillée de violences, des procès-verbaux de rébellion, outrage, coups à agent dressés, une absence de condamnation des policiers impliqués.

Ces trois noms sont ceux de personnes qui ont subi des violences de la part des forces de l'ordre supposées les protéger. Ces trois noms sont ceux de personnes accusées de rébellion ou autres faits similaires pour tenter de justifier les violences perpétrées par les policiers. Ces trois noms sont ceux de personnes qui ont tenté de faire entendre leur voix devant les juridictions belges, en vain. Ces trois noms sont ceux de personnes qui ont porté leur dossier respectif devant la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après «Cour EDH»).

Ces trois noms sont devenus les noms d'arrêts de ladite Cour condamnant la Belgique pour violation des articles 3, 3 et 14 combinés ou encore 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après «CEDH»)⁽³⁾.

Ces trois histoires illustrent notamment la pratique des «procès-verbaux miroirs».

Cette pratique consiste, pour les policiers auteurs de violence, à rédiger des procès-verbaux pour outrage, rébellion ou encore coups à agents afin de justifier l'usage de la violence employée par eux.

Ces trois histoires sont-elles le sommet visible de l'iceberg d'une pratique bien ancrée et établie depuis de longues années en Belgique ?

S'il semble encore difficile de le plaider devant les juridictions nationales, force est pourtant de constater qu'il s'agit d'une pratique répandue et pointée du doigt, de longue date, par divers acteurs nationaux et internationaux.

Ainsi, en 2007, le Comité permanent de contrôle des services de police (ci-après «Comité P») relève, lui-même, à propos des violences policières (nous soulignons) :

*«Les incidents se traduisent **habituellement** par des accusations de rébellion visant à justifier la violence utilisée⁽⁴⁾».*

En 2009, le Comité contre la torture des Nations unies émet lui aussi de franches inquiétudes quant à cette pratique (nous soulignons) :

(1) Avocat au Barreau de Bruxelles, Assistant en droit pénal et procédure pénale à l'USL-B et Membre du GREPEC.

(2) Avocate au Barreau de Bruxelles.

(3) C.E.D.H., Turan Cakir c. Belgique, 10 mars 2009; C.E.D.H., Bouyid c. Belgique, 28 septembre 2015; C.E.D.H. Boutaffala c. Belgique, 28 juin 2022.

(4) Comité permanent de contrôle des services de police, *Sélection de plaintes commentées par le Comité permanent P, Bruxelles, 2007*, p. 15 cité in *Délégué général aux droits de l'enfant, Jeunesse et police. Recommandations pour un apaisement*, février 2012, p. 3.

*«Le Comité est également préoccupé par la persistance des contradictions entre la version des faits des plaignants et celles des forces de l'ordre en particulier par le risque que **les invocations des policiers à charge des plaignants pourraient servir à couvrir un comportement répréhensible des policiers**»⁽⁵⁾.*

L'écoulement du temps n'a pas modifié la pratique.

En 2014, Alexis DESWAEF, avocat et Président de la Ligue des Droits de l'Homme, explique celle-ci en ces termes (nous soulignons) :

«Presque systématiquement, le policier violent déposera plainte contre sa victime du chef de rébellion ou injure, comme si la meilleure défense était l'attaque. En judiciarisant le dossier de la sorte, le policier tentera d'échapper à la procédure disciplinaire tout en espérant que la justice ne le poursuivra pas. Face aux magistrats, il obtiendra une sorte de «match nul» avec sa victime. Dans l'esprit du policier «une plainte partout» forme le meilleur espoir d'un classement sans suite du dossier»⁽⁶⁾.

La même année, la Ligue des droits de l'Homme pointe, quant à elle, que la rébellion, l'outrage ou encore l'incitation à l'émeute sont des «**faits régulièrement invoqués par les membres des forces de l'ordre pour poursuivre leur victime**» (nous soulignons)⁽⁷⁾.

En 2017, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Unia, confirme, une fois de plus, ce lien quasi systématique entre violences policières et procès-verbaux de rébellion⁽⁸⁾.

Dans un rapport récent sur les violences policières, Police Watch⁽⁹⁾ analyse les obstacles auxquels sont confrontées les victimes se plaignant des agissements de la police. Parmi ces obstacles, sont pointées les mesures de «représailles» consistant en des accusations régulières de rébellion⁽¹⁰⁾.

Dans chacun des trois dossiers précités portés devant la Cour EDH, un procès-verbal de rébellion a été dressé contre la victime des violences policières.

Il ressort de ce qui précède que ces trois dossiers sont loin d'être des cas isolés.

Cette pratique des «**procès-verbaux miroirs**» est évidemment éminemment problématique en tant que telle, mais l'est d'autant plus au regard des suites réservées respectivement au procès-verbal pour rébellion, coups à agent, outrage ou autre, d'une part, à la plainte de la victime pour les violences policières, d'autre part.

Reprenons les trois cas portés devant la Cour EDH.

17 mars 1996, Turan CAKIR, jeune homme en fin de vingtaine, est arrêté par les forces de l'ordre lors de l'interpellation de son frère et emmené au commissariat. Il en ressortira le corps recouvert de blessures et d'ecchymoses avec le nez et plusieurs dents cassés, mais aussi avec une diminution de l'acuité

auditive et visuelle, des vertiges et des difficultés à respirer, la fracture du nez ayant entraîné une déviation de la cloison nasale⁽¹¹⁾. Turan CAKIR s'est constitué partie civile entre les mains d'un juge d'instruction invoquant des coups et blessures, une atteinte à l'honneur et à la considération des personnes ainsi qu'une infraction à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie⁽¹²⁾. En parallèle, une information s'est ouverte à son encontre notamment pour coups à agent, outrages et rébellion avec arme⁽¹³⁾. À la suite de la plainte avec constitution de partie civile de Turan CAKIR, la Chambre du Conseil a prononcé un non-lieu à charge des trois policiers poursuivis. Un appel a été introduit auprès de la Chambre des Mises en accusation. Fait exceptionnel, le dossier ne sera jamais fixé devant celle-ci malgré les multiples démarches des conseils de Turan CAKIR. Celle-ci a rendu, près de six ans plus tard, un arrêt déclarant l'action publique éteinte par prescription⁽¹⁴⁾.

8 décembre 2003, Saïd BOUYID est interpellé à la suite d'un contrôle d'identité et emmené au commissariat. Il en ressortira avec un érythème au niveau de la joue gauche et un érythème au niveau du conduit auditif externe gauche⁽¹⁵⁾. Un procès-verbal pour outrage, menaces verbales et rébellion a été dressé le soir-même à son encontre⁽¹⁶⁾. Le 23 février 2004, Mohamed BOUYID, frère de Saïd, est à son tour interpellé et conduit au commissariat. Il en ressortira avec une contusion à la joue gauche. En juin 2004, les frères, remplaçant ces deux événements dans un contexte plus général qualifié par eux de harcèlement des forces de l'ordre de leur commune⁽¹⁷⁾, ont déposé plainte avec constitution de partie civile pour ces deux événements du chef de harcèlement, atteinte arbitraire à des libertés fondamentales, abus d'autorité, arrestation arbitraire et coups et blessures volontaires⁽¹⁸⁾. Après près de trois ans, la Chambre

(5) Comité contre la torture, *Observations finales, Belgique, 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2*, p. 5.

(6) Préface à M. BEYS, *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique, Couleur livres – Jeunesse & droits, 2014*, p. 9.

(7) Ligue des droits de l'Homme, «Elections 2014 – Le memorandum», p. 18.

(8) UNIA, Évaluation. Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (MB 30 mai 2007) (loi antiracisme). Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (MB 30 mai 2007) (loi antidiscrimination), février 2017 p. 47.

(9) L'Observatoire des violences policières de la Ligue des Droits humains et de la Liga voor Mensenrechten.

(10) Police Watch, «Violences policières : pour des mécanismes de plainte accessibles, efficaces et indépendants», avril 2022, p. 29.

(11) C.E.D.H., Turan Cakir c. Belgique, op. cit., §§ 7-10.

(12) Ibidem, § 25.

(13) Ibidem, § 41.

(14) Ibidem, §§ 27-37.

(15) C.E.D.H., Bouyid c. Belgique, op. cit., §§ 11-12.

(16) Ibidem, §§ 13-14.

(17) Ibidem, §§ 18-23.

(18) Ibidem, § 28.

du Conseil a rendu une ordonnance de non-lieu⁽¹⁹⁾. Celle-ci fut confirmée par un arrêt de la Chambre des Mises en Accusation⁽²⁰⁾. Les deux frères se sont en parallèle constitués parties civiles, avec d'autres membres de leur famille, pour les faits constituant le contexte préalable aux événements de décembre 2003 et février 2004, contexte dont le juge d'instruction en charge de la première plainte avait refusé de se saisir⁽²¹⁾. Cette seconde plainte a donné lieu à un jugement du 30 mai 2012 déclarant l'action publique prescrite⁽²²⁾.

Ces deux dossiers mettent en lumière des difficultés tant au niveau de l'enquête réalisée à la suite de plaintes avec constitution de partie civile, qu'au niveau du traitement de ces plaintes par les juridictions.

La Cour EDH a ainsi condamné la Belgique, dans ces deux dossiers, pour violation de l'article 3 de la CEDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), tant en raison des mauvais traitements subis qu'en raison du manque d'effectivité de l'enquête menée sur ces traitements. Dans la première affaire, la Belgique a, en outre, été condamnée pour violation des articles 3 et 14 combinés de la CEDH, les autorités ayant manqué à l'obligation qui leur incombait de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher si un comportement discriminatoire – en l'occurrence raciste – avait pu ou non jouer un rôle dans les événements.

Si ces difficultés liées à l'enquête ou au traitement des plaintes sont également illustrées par l'arrêt BOUTAFFALA, celui-ci expose une autre problématique de taille.

28 août 2009, Khaled BOUTAFFALA est interpellé par les forces de l'ordre dans le cadre d'incidents sur la voie publique et amené au commissariat. Il en ressortira avec des hématomes au niveau périorbitaire et pariétal, le long des cervicales, de l'hémithoracique gauche et de la cuisse gauche, ainsi que d'une ouverture du cuir chevelu en occipital. Il écopera d'une incapacité de travail de près d'un mois⁽²³⁾. Khaled BOUTAFFALA s'est constitué partie civile entre les mains d'un juge d'instruction du chef de coups et blessures volontaires, d'atteinte à l'honneur et à la considération des personnes ainsi que d'infraction à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie⁽²⁴⁾. La Chambre du Conseil a rendu une décision de non-lieu à l'encontre des policiers inculpés. Cette décision fut confirmée par la Chambre des Mises en Accusation. La Cour de Cassation a cassé cet arrêt et renvoyé le dossier devant la Chambre des Mises en Accusation autrement composée qui confirma, une

La Cour EDH a ainsi condamné la Belgique, dans ces dossiers, tant en raison des mauvais traitements subis qu'en raison du manque d'effectivité de l'enquête menée sur ces traitements

fois de plus, le non-lieu des dix policiers poursuivis. Khaled BOUTAFFALA a porté ce volet de son dossier devant la Cour EDH et a obtenu une déclaration unilatérale de l'État belge reconnaissant la violation de l'article 3 de la CEDH pour les traitements subis lors de son interpellation⁽²⁵⁾. En parallèle, dès le lendemain des faits, Khaled BOUTAFFALA a été inculpé du chef de coups à agent et de rébellion.

La Chambre du Conseil a pris une ordonnance de renvoi à son encontre. Cette décision fut confirmée par la Chambre des Mises en Accusation. Khaled BOUTAFFALA a été condamné, en juin 2016, pour rébellion et coups à agent sur l'un des deux policiers seulement. Seule une déclaration de culpabilité fut prononcée au regard du dépassement du délai raisonnable⁽²⁶⁾. En mars 2018, la Cour d'appel condamna Khaled BOUTAFFALA pour rébellion et l'acquitta de la prévention de coups à agent.

Cet arrêt est ainsi un exemple saisissant de la dissociation de deux volets d'un même dossier malgré le lien évident unissant les violences policières et les procès-verbaux de rébellion ou autres faits similaires.

Ce traitement distinct est pointé du doigt et critiqué de longue date par de nombreuses instances nationales ou internationales.

Ainsi, en 2009, le Comité contre la torture recommandait à l'État belge «*d'assurer une **jonction systématique** des dossiers dans les cas où une personne portant plainte contre les forces de l'ordre est elle-même poursuivie par les forces de l'ordre pour rébellion ou faits similaires*» (nous soulignons)⁽²⁷⁾.

Le Comité des droits de l'Homme rejoint ce constat, en ces termes :

*«Le Comité est préoccupé par la persistance d'allégation de violences policière, souvent accompagnées d'actes de discrimination raciale (...) Les dossier introduits à l'encontre des membres des forces de l'ordre pour abus ou violences et ceux introduits par ces derniers contre les victimes alléguées devraient être **systématiquement joints**»⁽²⁸⁾.*

(19) Ibidem, § 37.

(20) Ibidem, § 41.

(21) Ibidem, §§ 36 et 40.

(22) Ibidem, § 40.

(23) C.E.D.H., Boutaffala c. Belgique, op. cit., §§ 5-9.

(24) Ibidem, § 12.

(25) Ibidem, §§ 12 à 17.

(26) Ibidem, §§ 25-26.

(27) Comité contre la torture, Observations finales, Belgique, 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, p. 5.

(28) Observations finales du Comité des droits de l'Homme, Belgium, 12 août 2004, CCPR/CO/81/BEL, n° 12.

La ligue des droits de l'Homme, mais également le Délégué général aux droits de l'enfant pointent, eux aussi, la nécessité de joindre les deux dossiers lorsqu'une personne portant plainte à l'encontre des forces de l'ordre est elle-même poursuivie⁽²⁹⁾.

Force est de constater que, si certaines de ces recommandations datent de plus de dix ans désormais, la pratique des autorités belges n'a pas évolué.

Dans le cadre du «deuxième» dossier BOUTAFFALA, la Cour EDH a conclu à une violation de l'article 6 § 1^{er} de la CEDH, les juridictions internes n'ayant pas assuré une procédure équitable à Khaled BOUTAFFALA.

La présente contribution commencera par mettre en évidence les problématiques liées à la prise en considération, par les juridictions belges de cette jurisprudence européenne, d'une part, à la méthodologie employée pour mener l'enquête, d'autre part.

Ces problématiques seront ensuite analysées respectivement dans chacun des deux volets de ces plaintes miroirs afin d'illustrer les difficultés que cela génère au regard des droits garantis par la CEDH.

I. Violences policières et problèmes de procédure : principes

1. Le droit de la preuve

Dans la pratique judiciaire, l'une des difficultés majeures à laquelle risquent fort de se heurter les victimes de violences policières sera de prouver la réalité de leurs accusations.

En effet, les jurisprudences de la Cour EDH et de la Cour de Cassation sont, sur la question de la charge de la preuve, subtiles et complexes.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour EDH que :

«Lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures, à défaut de quoi l'art. 3 trouve manifestement à s'appliquer⁽³⁰⁾».

L'enseignement à tirer de cette jurisprudence constante de la Cour EDH est que lorsqu'un individu se plaint de violences policières et qu'il invoque la responsabilité de l'État belge devant la juridiction strasbourgeoise,

La Cour EDH a d'abord rappelé que le critère de la preuve était celui de la conviction au-delà de tout doute raisonnable, tout en ajoutant que la preuve pouvait être rapportée par présomption

il peut invoquer une présomption de responsabilité de l'État.

Rapidement, la question s'est posée de savoir si cette présomption pouvait également être invoquée lors de poursuites pénales diligentées contre des policiers.

Dans le cadre de plusieurs affaires relatives à des violences policières, la Cour de Cassation a rejeté cette application et a donné une appréciation assez restrictive de la jurisprudence strasbourgeoise.

Dans un premier arrêt, la Cour a considéré que :

«Ni les dispositions invoquées au moyen ni aucune autre n'obligent cependant le juge national, appelé à statuer sur les poursuites mues à charge d'un fonctionnaire de police du chef de violences illégitimes, à accorder aux dires de la personne qui l'en accuse, un crédit différent de celui donné aux explications du prévenu qui s'en défend. Un tel renversement de la charge de la preuve emporterait une méconnaissance de la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention, laquelle est d'application générale et bénéficie dès lors également à un fonctionnaire de police poursuivi du chef de violence illégitime⁽³¹⁾».

Dans un second arrêt, la Cour semble avoir été plus loin et a considéré, à propos de la jurisprudence précitée que :

«Cette jurisprudence s'applique au gouvernement d'un État partie à la Convention lorsque, dans le cas de violences policières alléguées, la responsabilité de cet État est mise en cause devant la Cour européenne des droits de l'homme pour avoir manqué à ses obligations découlant de l'article 3 de la Convention. Elle ne remet pas en question les règles relatives à la charge de la preuve applicables devant les juridictions d'instruction ou de jugement, lorsqu'elles sont appelées à statuer sur l'existence de charges à l'égard d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction, ou sur la culpabilité de cette personne, même si l'accusation se rapporte à des violences policières⁽³²⁾».

(29) Ligue des droits de l'Homme, «Élections 2014 – Le mémorandum», p. 18; Délégué général aux droits de l'enfant, «Jeunesse et police : recommandations pour un apaisement», février 2012, p. 10.

(30) C.E.D.H., Aksoy c. Turquie, 18 décembre 1996, § 61; C.E.D.H., Salman c. Turquie, 27 juin 2000, § 100; C.E.D.H., Rivas c. France, 1^{er} avril 2004, § 38; C.E.D.H., Turan Cakir c. Belgique, op. cit., § 54; C.E.D.H., Gäfgen c. Allemagne, 1^{er} juin 2010, § 92; C.E.D.H., Mete et autres c. Turquie, 4 octobre 2011, § 112; C.E.D.H., El-Masri c. ex-République yougoslave de Macédoine, 13 décembre 2012, § 152; C.E.D.H., Bouyid c. Belgique, op. cit., § 83.

(31) Cass. 15 avril 2015, RG n° p. 15.0024.F.

(32) Cass. 6 avril 2022, RG n° p. 21.1594.F.

À notre estime, ces affirmations méritent d'être nuancées dès lors qu'elles risquent d'aboutir à l'absence totale de prise en considération de la jurisprudence de la Cour EDH par les juridictions d'instruction ou répressives.

Si la Cour EDH a déjà précisé que :

«La Cour doit se montrer particulièrement vigilante dans les cas où sont alléguées des violations des articles 2 et 3 de la Convention (...). Lorsque celles-ci ont donné lieu à des poursuites pénales devant les juridictions internes, il ne faut pas perdre de vue que la responsabilité pénale se distingue de la responsabilité de l'État au titre de la Convention. La compétence de la Cour se borne à déterminer la seconde. La responsabilité au regard de la Convention découle des dispositions de celle-ci, qui doivent être interprétées à la lumière de l'objet et du but de la Convention et eu égard à toute règle ou tout principe de droit international pertinents. Il ne faut pas confondre responsabilité d'un État à raison des actes de ses organes, agents ou employés et questions de droit interne concernant la responsabilité pénale individuelle, dont l'appréciation relève des juridictions internes. Il n'entre pas dans les attributions de la Cour de rendre des verdicts de culpabilité ou d'innocence au sens du droit pénal (...)»⁽³³⁾.

Il ne peut cependant être déduit de ces considérations que les procédures pénales menées devant les juridictions nationales sont totalement hermétiques aux principes dégagés en matière de présomptions de fait de violences.

Dans l'arrêt *Bouyid c. Belgique*⁽³⁴⁾, la Cour EDH a dégagé des principes devant, à notre estime, s'appliquer *mutatis mutandis* aux procédures pénales devant les juridictions internes, sans qu'il ne puisse y être vu une méconnaissance du principe de la présomption d'innocence.

Dans ses observations, afin de justifier l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH, le Gouvernement mettait en avant les risques liés à la méconnaissance de la présomption d'innocence dans les termes suivants :

«67. Selon le Gouvernement, les autorités judiciaires doivent concilier la présomption de causalité avec le principe tout aussi élémentaire de la présomption d'innocence des agents de l'État mis en cause : elles ne peuvent se départir du principe de ne condamner le prévenu que dans l'hypothèse où elles ont la certitude, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il a posé des actes constitutifs d'un traitement dégradant sur le plaignant. (...)

72. (...) le Gouvernement déclare qu'il ne pourrait admettre que la présente affaire serve d'étendard dans la lutte contre les violences policières alors que les faits ne sont pas raisonnablement établis⁽³⁵⁾».

II
est fort probable que la Belgique soit à nouveau condamnée à Strasbourg si les juridictions nationales ne s'inspirent pas des règles que ladite Cour a dégagé

Pour y répondre, la Cour EDH a d'abord rappelé que le critère de la preuve, dans l'établissement des faits, était celui de la conviction «*au-delà de tout doute raisonnable*», tout en ajoutant que la preuve pouvait être rapportée par présomption.

Ce principe étant posé, la Cour a relevé les éléments de fait qui permettaient de faire présumer que les coups étaient réels et qu'ils avaient été donnés lorsque les requérants se trouvaient sous la surveillance des policiers⁽³⁶⁾. Enfin, la Cour conclut en rajoutant que :

«96. (...), certes, les policiers mis en cause ont tout au long de la procédure interne constamment nié avoir giflé les requérants. Cependant, ces derniers ont affirmé le contraire avec une constance comparable. Par ailleurs, dès lors que l'instruction présente des déficiences significatives (paragraphes 124-134 ci-dessous), on ne saurait déduire la véracité des déclarations desdits policiers du seul fait que l'enquête n'a pas apporté d'éléments les contredisant. (...)

98. Au vu de ce qui précède, la Cour juge suffisamment établi que les érythèmes décrits par les certificats produits par les requérants sont survenus alors qu'ils se trouvaient entre les mains de la police, au commissariat de Saint-Josse-ten-Noode. Elle constate ensuite que le Gouvernement ne produit aucun élément susceptible de faire douter du récit des intéressés, selon lequel ces érythèmes résultaient d'une gifle donnée par un agent de police. La Cour estime donc que ce fait est avéré⁽³⁷⁾».

Selon nous, ce raisonnement doit être appliqué dans le cadre de poursuites individuelles contre un policier suspect de violences policières.

Il n'est, en effet, pas interdit, pour le juge national, d'établir sa conviction sur la culpabilité en ayant recours à des présomptions de fait⁽³⁸⁾.

(33) C.E.D.H., Giuliani et Gaggio c. Italie, 24 mars 2011, § 182.

(34) C.E.D.H., Bouyid c. Belgique, op. cit.

(35) C.E.D.H., Bouyid c. Belgique, op. cit., §§ 67-72.

(36) Ibidem, §§ 92-95.

(37) Ibidem, §§ 96-98.

(38) «Ni le Code pénal ni le Code d'instruction criminelle ne régissent ce mode de preuve à titre général, même si certaines dispositions particulières prévoient d'y recourir. Pourtant, le recours à certaines présomptions comme mode de preuve en matière pénale, en dehors de ces exceptions, n'est pas exceptionnel, loin s'en faut. L'arrêt (...) le rappelle : le juge pénal peut recourir aux présomptions pour apprécier la culpabilité ou l'innocence d'un prévenu. En fait, en matière pénale, il ne s'agit pas d'autre chose que d'une application du principe de la liberté des preuves. La preuve par présomptions est donc laissée à la sagesse du juge : il est toutefois nécessaire qu'il déduise en termes non équivoques, des présomptions qu'il indique, que sa conviction est certaine». S. CUYKENS, D. HOLZAPFEL et L. KENNES, «II. - La charge de la preuve – De la preuve par présomption et des autres moyens d'alléger la charge de la preuve» in La preuve en matière pénale, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 29-30. Voy. Cass. (2^{ème} ch.), 15 décembre 1999, Pas., 1999, n° I, p. 1691.

On rappellera également que le droit à la présomption d'innocence consacré à l'article 6, § 2 de la CEDH n'est pas un principe considéré comme absolu (contrairement à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants). La jurisprudence admet que cet article «n'interdit pas l'usage de présomptions par le juge à condition de les «enserrer dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense» et de respecter le principe de proportionnalité, ce qui exclut les présomptions irréfragables⁽³⁹⁾».

Conformément au principe de l'autorité de la chose interprétée, l'interprétation par la Cour EDH des règles contenues dans la CEDH lie les juridictions nationales⁽⁴⁰⁾. Dès lors que rien n'interdit d'avoir recours à la présomption comme mode de preuve, il est fort probable que la Belgique soit à nouveau condamnée à Strasbourg si les juridictions nationales ne s'inspirent pas des règles que ladite Cour a dégagé dans la jurisprudence citée ci-avant⁽⁴¹⁾.

Le raisonnement adopté par la Cour de Cassation nous paraît, en outre, se heurter à la jurisprudence – critiquable⁽⁴²⁾ – de la Cour EDH qui considère que l'effectivité des droits garantis par la CEDH suppose une protection pénale de ceux-ci.

Ainsi, dans l'arrêt *K.U. c. Finlande*, la Cour EDH a considéré que la protection civile dont peut bénéficier un particulier en cas de violation d'un droit fondamental est insuffisante à garantir l'effectivité du droit⁽⁴³⁾. Pareillement, il nous semble que le seul recours civil qu'un particulier pourrait introduire contre l'État belge pour violation de l'article 3 de la CEDH en raison des violences policières subies risque d'être considéré comme insuffisant par la Cour EDH.

2. L'enquête

Dans le cadre d'enquêtes relatives à des violences policières et à des faits de rébellion, la Cour EDH a rappelé, à plusieurs reprises, que «les personnes chargées de mener les investigations en cas d'allégations de violences policières doivent offrir toutes les garanties objectives d'indépendance⁽⁴⁴⁾».

Dans l'arrêt *Boutafalla c. Belgique*, la Cour EDH n'a cependant pas considéré que, le fait d'avoir été auditionné par des collègues des policiers accusés de violence, était en soit problématique, en particulier lorsque l'enquête (pour violences policière ou pour rébellion) est menée sous l'autorité d'un juge d'instruction⁽⁴⁵⁾. La Cour a relevé que, en l'espèce, le dossier ne révélait pas d'élément permettant de douter de l'indépendance des enquêteurs.

II ressort des rapports que le fonc- tionnement des services de polices et des organes de contrôle peut faire dou- ter de la qualité et de l'ef- ficacité des enquêtes menées

Il ressort des rapports relatifs aux violences policières que le fonctionnement des services de polices et des organes de contrôle peut pourtant faire douter de la qualité et de l'efficacité des enquêtes menées.

Dans son rapport relatif à l'exercice 2021, le Comité P indique que, lorsque les faits sont pénalement répréhensibles, la plainte est redirigée vers «les autorités judiciaires», tout en précisant qu'il distingue «les faits pénaux» du «non-respect des principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité lors de l'usage de la contrainte⁽⁴⁶⁾».

Si cette distinction nous semble peu convaincante sur le plan juridique, elle est d'autant plus dérangeante que les faits entrant dans cette deuxième catégorie ne seront donc pas transmis à l'autorité judiciaire pour enquête, mais seront généralement renvoyés aux services de police concernés «pour traitement autonome» ou au service de contrôle interne du service de police concerné⁽⁴⁷⁾.

Par ailleurs, le Comité P relève également être gêné dans l'exécution de sa mission de contrôle des services de police dans la mesure où les parquets ne l'informent pas systématiquement des enquêtes judiciaires menées contre des policiers ni du résultat de celles-ci, en violation de l'article 14 de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements et de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace⁽⁴⁸⁾.

Ceci est d'autant plus problématique que de nombreuses difficultés relatives au traitement des dossiers de violences policières sont fréquemment relevées.

(39) M. BEYS, «Comment éviter les gifles à Strasbourg ? Le point sur les violences policières interdites et sur l'obligation d'enquête effective à la suite de l'arrêt *Bouyid* de la Cour européenne des droits de l'homme», J.T., 2016, pp. 2-10. L'auteur cite notamment : C.E.D.H., *Salabiaku c. France*, 7 octobre 1988, § 28.; Cass. 11 mars 2014, RG p. 12.1903.N; Cass., 8 décembre 2010, RG p. 10.1046.F.

(40) Voy. not. Fr. LUGENTZ, «La primauté du droit international sur le droit national : la jurisprudence de la Cour de cassation en matière pénale», J.T., 2021, pp. 623 et s.

(41) S. VAN DROOGHENBROECK, «Droit pénal et droits de l'homme : le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme» in Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE ET S. VAN DROOGHENBROECK, *Les droits de l'homme, bouclier ou épée du droit pénal ?*, F.U.S.L., 2007, p. 105.

(42) F. TULKENS ET S. VAN DROOGHENBROECK, «La clémence pénale et les droits de l'homme» in CARTUYVELS, Y. et al. (dir.), *Liber amicorum Michel van de Kerchove*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 125-147.

(43) C.E.D.H., *K.U. c. Finlande*, 2 décembre 2008.

(44) Not. C.E.D.H., *Bursuc c. Roumanie*, 12 octobre 2004, § 104; C.E.D.H., *Bouyid c. Belgique*, op. cit., § 118.

(45) C.E.D.H., *Boutafalla c. Belgique*, op. cit., §§ 78-79.

(46) Comité permanent de contrôle des services de police, Rapport annuel 2021, p. 38 – disponible sur <https://comitep.be/rapports-annuels.html>

(47) Ibidem., p. 34.

(48) Ibidem., p. 47.

Selon le rapport réalisé par Police Watch, on relèvera notamment les problèmes suivants : le refus d'enregistrer des plaintes, le problème d'accès aux documents de police pouvant prouver la réalité des violences invoquées (images de caméra des commissariats, registre des arrestations, etc.), l'intimidation des personnes qui tentent de conserver des preuves des violences policières en filmant leur intervention, les procès-verbaux mal rédigés et les enquêtes menées de manière partielle (en supprimant certains témoignages du dossier, par exemple), l'absence de prise en considération du caractère répété des violences reprochées⁽⁴⁹⁾.

Le rapport signale également que, pour maintenir la paix au sein des services de police, les dossiers d'évaluation ne sont pas complets ou pas transmis lorsque le policier est réaffecté à une nouvelle zone. Ces éléments sont confirmés par le Comité P qui, dans une enquête menée en 2019, relève certains commentaires repris dans les évaluations de policiers pourtant connus pour leurs «*dérapages*», commentaires qui dépassent, selon nous, l'entendement⁽⁵⁰⁾. Et le Comité P de conclure que «*dans aucun cas, la hiérarchie ne valide ou n'accepte de comportement déviant, mais certains évoquent parfois la nécessité de pouvoir compter sur du personnel plus assertif pouvant faire face à tout type de situation*» [sic]⁽⁵¹⁾.

Il est également interpellant de noter que les sanctions disciplinaires pour ces «*dérapages*» ne sont pas légion⁽⁵²⁾ et qu'il existe une certaine retenue à attribuer une évaluation négative pour éviter les impacts sur le salaire ou la carrière du policier concerné⁽⁵³⁾... Toujours dans cette enquête menée par le Comité P, celui-ci relève que sur les 21 dossiers de membres de personnel analysés :

- Trois sont détenteurs du brevet fonctionnel de spécialiste en maîtrise de la violence, ce qui implique qu'ils sont chargés de la formation en maîtrise de violence au sein de leur unité respective. Formation sur laquelle aucun contrôle de qualité n'est assuré par l'ANPA⁽⁵⁴⁾ ou les académies de police, de sorte que certains n'hésitent pas à apporter des modifications ou à adapter les techniques enseignées⁽⁵⁵⁾...
- Sept ont obtenu le brevet de mentor qui leur permet d'accompagner les nouveaux membres de personnel dans leur pratique⁽⁵⁶⁾;
- Cinq ont le grade d'inspecteur principal, avec les conséquences que cela peut entraîner sur le reste de l'équipe⁽⁵⁷⁾.

D'une façon générale, le rapport de Police Watch pointe également une certaine forme d'impunité

La présomption d'innocence consacrée par l'article 6, § 2 de la CEDH n'est pas un droit absolu

dont bénéficient les policiers, ce qui tendrait à démontrer la légèreté avec laquelle les procédures sont menées. Ainsi, entre 2013 et 2017, il semble que seules 145 décisions judiciaires définitives aient été rendues pour des faits de violences policières alors que pour la seule année 2020, le Comité P a reçu plus de 3.112 dossiers⁽⁵⁸⁾. Sur les 145 dossiers, seuls 30 ont abouti à une condamnation.

S'il est certain que chaque plainte n'est pas fondée et ne doit pas aboutir à une condamnation, le *ratio* reste interpellant.

II. Violences policières et problèmes de procédure : applications

1. Poursuites à charge d'un policier pour violences policières

Dans le cadre de poursuites à charge d'un policier pour violences policières⁽⁵⁹⁾, la difficulté résidera dans le délicat équilibre à trouver entre, d'une part, le respect du volet procédural de l'article 3 de la CEDH, et d'autre part la présomption d'innocence accordée au policier poursuivi.

(49) Police Watch, Rapport 2022 – Violences policières : pour des mécanismes de plainte accessibles, efficaces et indépendants, 2022, pp. 19 –25.

(50) Sont ainsi relevés les évaluations suivantes : «Nous préférons, c'est vrai un policier qui fait un pas de plus qu'un policier qui fait un pas de moins», «Il est vrai que le membre du personnel n'a pas peur d'aller au contact. On l'envoie sur le terrain lorsque ce sont des interventions plus musclées. Alors oui, le membre de personnel peut croire que c'est ce qu'on attend de lui sur le terrain»; «Il doit cependant parfois se montrer moins impulsif, moins tranché dans ses propos (...). L'ancienneté devrait sans conteste lui permettre de remédier à cette lacune qui ne peut être considérée comme un défaut». Comité P, Enquête de contrôle – Les violences policières, 2019, p. 28, § 130, disponible sur <https://comitep.be/enqueircircles-de-contrôle.html>.

(51) Comité P, Enquête de contrôle – Les violences policières, op. cit., p. 11, § 55.

(52) Comité P, Enquête de contrôle – Les violences policières, op. cit., p. 10, § 48.

(53) Comité P, Enquête de contrôle – Les violences policières, op. cit., p. 27, § 129.

(54) Académie nationale de police.

(55) Comité P, Enquête de contrôle – Les violences policières, op. cit., p. 15, § 73 et p. 20, § 96.

(56) Comité P, Enquête de contrôle – Les violences policières, op. cit., p. 24, §§ 113-114.

(57) Comité P, Enquête de contrôle – Les violences policières, op. cit., p. 25, § 119. Pour l'un des cinq, le rapport constate qu'après deux ans à la tête de son équipe, le nombre de collaborateurs connus pour des plaintes relatives à un comportement irrespectueux et agressif était passé de 2 à 7 sur une équipe de 9 personnes.

(58) Police Watch, Rapport 2022 (...), op. cit., p. 26; Voy. eg. Comité permanent de contrôle des services de police, Cahier 33 – Décisions judiciaires concernant des membres des services de police : 2015, 2016 et 2017 & Violence policière : 2013 à 2017; 2019, disponible sur : <https://comitep.be/document/cahiers/Cahier%2033%20-%20D%C3%A9cisions%20judiciaires.pdf>, consulté le 11 novembre 2022.

(59) Que ce soit sur la base des articles 398 et suivant du Code pénal (coups et blessures) ou des articles 417/2 et suivant dudit Code (tortures, traitements inhumains et dégradants).

Comme rappelé ci-dessus, la présomption d'innocence consacrée par l'article 6, § 2 de la CEDH n'est pas un droit absolu. L'utilisation de présomptions qu'elles soient de fait ou de droit est donc possible.

Lorsque la Cour de Cassation évoque un «renversement de la charge de la preuve», elle déplace, selon nous, le débat.

Il ne s'agit, en effet, pas de cela, mais de la possibilité pour la personne qui se prétend victime de violences policières d'apporter la preuve de la culpabilité du policier via une présomption de fait.

Dans cette optique, nous n'apercevons pas ce qui serait constitutif d'une violation de la présomption d'innocence garantie à l'article 6, § 2 de la CEDH. En effet, par définition, la présomption d'innocence est, dans cette hypothèse, «renversée» par la démonstration de la culpabilité de l'agent violent.

La crainte d'une violation de la présomption d'innocence nous semble d'autant moins justifiée que, pour bénéficier de la preuve des violences par présomption, la victime devra établir une série de circonstances permettant d'aboutir à cette présomption.

La jurisprudence de la CEDH considère, en effet, que la présomption ne trouve à s'appliquer que «lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération»⁽⁶⁰⁾.

Le particulier devra donc établir, d'une part, qu'il était en bonne santé avant son interpellation⁽⁶¹⁾, d'autre part, qu'il était blessé lors de sa libération⁽⁶²⁾.

Dès lors que cette présomption n'est pas irréfragable, rien n'empêchera le(s) policier(s) de fournir toutes les explications convaincantes pour établir l'absence de violence dans son chef ou faire acter, dans le cadre de la procédure policière, *in tempore non suspecto*, tout élément permettant d'établir les circonstances d'une blessure survenue en cours de détention.

Relevons que la Cour EDH a déjà eu l'occasion de souligner que la défense pouvait être tenue de fournir des explications à partir du moment où l'accusation avançait suffisamment d'éléments, sans que cela ne pose de problème au regard de la présomption d'innocence⁽⁶³⁾.

Ladite Cour a également relevé que, pour autant que la condamnation ne soit pas fondée exclusivement ou principalement sur le silence de l'accusé, les juridictions nationales peuvent tirer des conclusions négatives du silence de celui-ci «dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part pour apprécier la force de persuasion des éléments à charge»⁽⁶⁴⁾.

L'utilisation de la force par un policier n'est pas le principe, mais une exception strictement encadrée et devant être interprétée restrictivement

La Cour de Cassation a, elle aussi, suivi ce raisonnement, estimant qu'il n'y avait là aucune contradiction que ce soit avec les droits de la défense ou avec la présomption d'innocence⁽⁶⁵⁾.

Le fait pour les policiers de devoir apporter des explications convaincantes quant à l'absence de violences dans leur chef ne constitue donc pas, à proprement parler, un renversement de la charge de la preuve, et ne viole dès lors pas la présomption d'innocence.

C'est d'autant moins le cas que l'utilisation de la force par un policier n'est pas le principe, mais une exception strictement encadrée et devant être interprétée restrictivement.

Ainsi, bien que les termes «violences illégitimes» soient souvent utilisés, même par la Cour de Cassation, pour qualifier les violences policières, cette expression est malheureuse.

Il n'est, en effet, jamais question de violences «légitimes», la violence étant par définition, une force intense, brutale, un abus de la force physique⁽⁶⁶⁾.

La police n'est pas ainsi pas autorisée à faire usage de «violences», mais uniquement à recourir à la «force»⁽⁶⁷⁾. C'est une nuance qui a évidemment toute son importance.

Le recours à la force par les policiers est strictement limité. Il doit ainsi⁽⁶⁸⁾:

- Poursuivre un objectif légitime;
- Être subsidiaire, l'objectif légitime poursuivi ne pouvant être atteint autrement;
- Être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi;
- Être précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende cet usage inopérant.

(60) C.E.D.H., Aksoy c. Turquie, op. cit., § 61; C.E.D.H., Salman c. Turquie, op. cit., § 100; C.E.D.H., Rivas c. France, op. cit., § 38; C.E.D.H., Turan Cakir c. Belgique, op. cit., § 54; C.E.D.H., Gäfgen c. Allemagne, op. cit., § 92; C.E.D.H., Mete et autres c. Turquie, op. cit., § 112; C.E.D.H., El-Masri c. ex-République yougoslave de Macédoine, op. cit., § 152; C.E.D.H., Bouyid c. Belgique, op. cit., § 83.

(61) Ce qui n'était pas contesté dans l'arrêt Bouyid. C.E.D.H., Bouyid c. Belgique, op. cit., § 95.

(62) Ce qui peut être fait par la rédaction d'un constat de lésion rapidement après la libération. C.E.D.H., Bouyid c. Belgique, op. cit., §§ 94-95.

(63) C.E.D.H., Telfner c. Autriche, 20 juin 2001, § 18 (a contrario); C.E.D.H., Poletan et Azirovik c. Ex République Yougoslave de Macédoine, 17 octobre 2016, §§ 63-67. Voy. eg. Conseil de l'Europe, Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – droit à un procès équitable (volet pénal), 31 août 2022, p. 77, § 387.

(64) C.E.D.H., John Murray c. Royaume-Uni, 8 février 1996, § 47; C.E.D.H., Condron c. Royaume-Uni, 2 août 2000, § 56; C.E.D.H., O'Donnell c. Royaume-Uni, 7 avril 2015, § 49.

(65) Cass., 5 avril 2000, R.G. p. 00.0250.F, Pas., 2000, n° 228; Cass., 3 octobre 2012, p. 12.0700.F disponible sur <http://juportal.be>.

(66) Définition du Larousse.

(67) Article 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

(68) Article 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Dès lors que la victime apporte des éléments permettant de démontrer qu'elle a subi des violences durant sa garde à vue, demander aux policiers concernés d'expliquer en quoi la force dont ils auraient dû faire usage entrainé dans les conditions prévues par la loi ne porte, selon nous, pas atteinte à la présomption d'innocence.

D'autant que la Cour EDH a jugé, à maintes reprises, que «l'utilisation à son encontre [lisez à l'encontre de la personne gardée à vue] de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3⁽⁶⁹⁾».

Ne pas autoriser le particulier à utiliser la présomption de fait pour prouver la réalité des violences policières qu'il a subies devant les juridictions nationales, c'est nier l'asymétrie des parties dans le processus de violences policières⁽⁷⁰⁾.

Asymétrie pourtant reconnue par la Cour EDH qui a relevé que les allégations de violation de l'article 3 de la CEDH durant une garde à vue «sont extrêmement difficiles à étayer pour la victime». En effet, la victime est isolée, sans possibilité immédiate de contact avec l'extérieur – médecin, avocat, famille – pour la soutenir et recueillir des preuves, mais aussi parce que les traitements subis ont une incidence sur sa capacité ou sa volonté de se plaindre⁽⁷¹⁾.

Cette asymétrie est aggravée par une double réalité de terrain. D'une part, les policiers violents savent comment laisser le moins de traces possibles (en évitant les lieux filmés, par exemple)⁽⁷²⁾.

D'autre part, l'existence d'une «culture policière» empêche ou, à tout le moins, décourage la dénonciation de tels actes en interne⁽⁷³⁾, ce qui peut mener à la couverture par les collègues desdits actes⁽⁷⁴⁾.

L'asymétrie est évidemment encore plus marquée lorsque la victime est mineure, un mineur étant, «par définition plus impressionnable, plus fragile qu'un majeur, de par l'immaturité affective et/ou psychologique qui peut être la sienne⁽⁷⁵⁾».

La Cour EDH n'a pas manqué de le pointer dans le cadre de l'arrêt BOUYID⁽⁷⁶⁾.

Refuser à la victime l'usage de présomptions pour démontrer les violences subies fait, en outre, reposer sur celle-ci une charge de la preuve presque impossible, ce qui pourrait conduire à une violation du droit à un procès équitable⁽⁷⁷⁾.

Dans son arrêt *Boutaffala c. Belgique*⁽⁷⁸⁾, la Cour EDH semble s'être engagée, sans doute timidement, dans cette voie en jugeant qu'en accordant un poids prédominant aux déclarations des policiers, malgré les

L'asymétrie est évidemment encore plus marquée lorsque la victime est mineure, un mineur étant plus impressionnable, plus fragile qu'un majeur

circonstances de l'espèce, et en amoindissant la force probante des autres éléments du dossier, la Belgique avait violé le droit à un procès équitable de Monsieur BOUTAFFALA.

À suivre le raisonnement de la Cour de Cassation, le prétendu «renversement de la charge de la preuve» empêcherait, en réalité, toute discussion devant les juridictions internes, ce débat étant cantonné aux contestations portées devant la Cour EDH.

Tel ne pourrait être le cas. Le préambule de la CEDH insiste, en effet, sur le principe de subsidiarité : il revient aux États membres, en premier lieu, de garantir le respect des droits et libertés protégés par la CEDH⁽⁷⁹⁾.

Le principe de la présomption d'innocence accordé aux policiers ne peut énerver ce constat.

(69) C.E.D.H., *Yusiv c. Lituanie*, 4 janvier 2017, § 55; C.E.D.H., *Bouyid c. Belgique*, op. cit.; C.E.D.H., *El Masri c. l'Ex-république yougoslave de Macédoine*, op. cit., § 207; C.E.D.H., *Metel et autres c. Turquie*, op. cit., § 106; C.E.D.H., *Ribitsch c. Autriche*, 4 décembre 1995, § 38.

(70) M. BEYS, «Comment éviter les gifles à Strasbourg ? (...)», op. cit., pp. 2-10. L'auteur cite notamment : C.E.D.H., *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 27 octobre 1993, § 33.

(71) C.E.D.H., *Aksoy c. Turquie*, op. cit., § 97.

(72) A. SENTE, «Violences policières : dans les commissariats, les angles morts persistent», 26 avril 2022, disponible sur : <http://lesoir.be> : «Quand un fait est dénoncé dans un commissariat, les images sont prises par le contrôle interne. Ils bloquent les images. Maintenant, est-ce que tous les locaux sont équipés de caméras ? Non. Il y a des bureaux où il n'y en a pas. C'est d'ailleurs connu que si tu veux taper sur quelqu'un, tu le prends et tu l'emmènes dans un endroit où il n'y a plus de caméras (...)» (nous soulignons). Voyez aussi : Obspol, «Un ex-flic dénonce publiquement le racisme de ses collègues», 30 avril 2020 disponible sur : <https://obsapol.be/actualite/>.

(73) Des policiers ayant tenté de dénoncer des faits de violences commis par leurs collègues exposent s'être entendu répondre «soit tu acceptes cette mentalité, soit tu démissionnes» ou encore «ce qui se fait en bas, reste en bas. Tu fermes ta gueule sinon tu vas avoir des problèmes». Obspol, «Un ex-flic dénonce publiquement le racisme de ses collègues», op. cit. ou encore Obspol, «Sur tout ne pas dénoncer les brebis galeuses ou autres pommes pourries sans risquer de se retrouver au ban des accusés secrets aux forces de l'ordre...», 2 mai 2021, disponible sur <https://obsapol.be/actualite/>. Cela est également confirmé par le Comité P en ces termes : «Dans tous les cas de figure, le peu, voire l'absence de suites concrètes et visibles par les collègues, ne contribuent pas à la dénonciation des manquements observés, que ceux-ci concernent l'attitude ou les faits commis». Comité P, Enquête de contrôle – Les violences policières, op. cit., p. 10, § 48.

(74) Il existe ainsi de multiples exemples de procès-verbaux antidatés ou falsifiés pour couvrir les violences perpétrées. Comité P, rapport annuel 2011, p. 79; Comité P, Décision judiciaires (...), op. cit., pp. 27, 98-99; Trib. correct., Bruxelles, 26 février 2014, cité in LDH, Tierce intervention de la Ligue des droits Humains dans l'affaire Boutaffala c. Belgique, 4 octobre 2019, p. 8, disponible sur <https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2022/06/Amicus-Curiae.pdf>.

(75) D. PACI, «Mineur et privation de liberté. Les droits du mineur dans le cadre de son interpellation et de son audition par les services de police» in Actualités relatives à l'enfermement des mineurs d'âge en Belgique francophone, Larquier, Bruxelles, 2022, p. 62. Voy. ég. toutes les législations internationales citées par cette auteure prévoyant des garanties supplémentaires pour les mineurs (pp.62-63).

(76) C.E.D.H., *Bouyid c. Belgique*, op. cit., § 109.

(77) M. BEYS, «Comment éviter les gifles à Strasbourg ? (...)», op. cit., pp.2-10.

(78) C.E.D.H., *Boutaffala c. Belgique*, op. cit.

(79) Ce principe est d'ailleurs, à l'origine de la condition de recevabilité d'une requête devant la Cour EDH voulant que toutes les voies de recours internes aient été épuisées pour que l'État en cause ait eu l'occasion de corriger lui-même l'atteinte portée aux droits et libertés (article 35 de la CEDH et 47 du Règlement de la Cour EDH).

Pour s'en convaincre, il suffit d'avoir égard au raisonnement tenu par la Cour EDH, dans le cadre de l'article 2 de la CEDH (droit à la vie). Après avoir rappelé les principes d'une enquête effective découlant du volet procédural dudit article, la Cour a jugé :

«Pour autant, il ne découle pas de ce qui précède que l'article 2 impliquerait le droit pour un requérant de faire poursuivre ou condamner au pénal des tiers (...) ou une obligation de résultat supposant que toute poursuite doit se solder par une condamnation, voire par le prononcé d'une peine déterminée (...).

En revanche, les juridictions nationales ne sauraient en aucun cas se montrer disposées à laisser impunies des atteintes à la vie. La tâche de la Cour consiste donc à vérifier si et dans quelle mesure ces juridictions, avant de parvenir à telle ou telle conclusion, peuvent passer pour avoir soumis les cas dont elles se trouvaient saisies à l'examen scrupuleux exigé par l'article 2 de la Convention, afin d'assurer que la force de dissuasion du système mis en place et l'importance du rôle que celui-ci se doit de jouer dans la prévention des violations du droit à la vie ne soient pas amoindries (...)⁽⁸⁰⁾.

L'exact même constat doit être retenu concernant le volet procédural de l'article 3 de la CEDH, cet article consacrant l'une des valeurs fondamentales de nos sociétés démocratiques⁽⁸¹⁾.

Le refus des juridictions nationales de donner la possibilité aux victimes de se prévaloir de présomptions de fait ne respecte, à notre estime, pas le volet procédural de l'article 3 de la CEDH.

La position adoptée par la Cour de Cassation dans son arrêt de 2022 précité est d'autant plus surprenante qu'elle semble avoir, par le passé, admis qu'il existait une présomption de violences policières lorsqu'une personne présente des lésions à la suite d'une altercation avec la police :

«Il résulte de l'article 3 de la Convention, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, que, si une personne a été victime de violences lors d'une confrontation avec la police, il existe une forte présomption que les autorités policières en sont responsables. Toutefois, il n'en résulte pas que la juridiction d'instruction doit admettre que cette violence n'était pas strictement nécessaire. La juridiction d'instruction se prononce souverainement à cet égard⁽⁸²⁾.

Il nous semble donc permis de conclure que, dans le respect de l'article 3 et 6 de la CEDH, lorsqu'une personne en bonne santé présente, postérieurement

II
convient
de rappeler que les
procès-verbaux ne valent
qu'à titre d'information et
n'ont donc aucune force
probante particulière.
Du moins est-ce la
théorie

à son interpellation ou à son arrestation par la police, une lésion, il existe une présomption que celle-ci est le fait des policiers qui l'ont interpellée ou gardée à vue.

Cette présomption n'étant pas irréfragable, les policiers pourront fournir toutes les explications pour la renverser (incohérence des déclarations, préexistence des lésions, incident survenu en dehors de l'intervention des policiers)⁽⁸³⁾ et pourront également se prévaloir de toutes les règles en matière de responsabilité pénale et, en particulier, les règles relatives à l'imputabilité et à l'absence de responsabilité pénale pour autrui.

À défaut de renverser la présomption ou dans l'hypothèse où le(s) policier(s) admette(nt) être l' (les) auteur(s) de violences, ils pourront justifier leur action dès lors que l'usage de la force respectait le cadre légal⁽⁸⁴⁾. En effet, dans pareille hypothèse, l'agent peut bénéficier d'une cause de justification⁽⁸⁵⁾, laquelle doit être invoquée avec crédibilité ou vraisemblance, mais ne doit pas être prouvée⁽⁸⁶⁾.

Un tel raisonnement permet de ménager l'équilibre entre les obligations découlant de l'article 3 de la CEDH, mais aussi de l'article 6, § 2 de la CEDH.

(80) C.E.D.H., Giuliani et Gaggio c. Italie, 24 mars 2011, § 306.

(81) Dans l'arrêt Bouyid c. Belgique, la Cour EDH a estimé utile de rappeler à la Belgique que «même dans des circonstances les plus difficiles, la Convention prohibe en termes absolus la torture et peines et traitements inhumains et dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée (...). Dans une société démocratique, les mauvais traitements ne constituent jamais une réponse adéquate aux problèmes auxquels les autorités sont confrontées. Spécialement en ce qui concerne la police, celle-ci «ne doit infliger, encourager ou tolérer aucun acte de torture, aucun traitement ou peine inhumains ou dégradants, dans quelque circonstance que ce soit»» (§ 108).

(82) Cass. 10 avril 2018, p. 17.1135.N, disponible sur <https://juportal.be/>

(83) Dans les arrêts de la Cour de cassation de 2015 et de 2022, il semble d'ailleurs permis de considérer que, en réalité, cette présomption était, selon les Cours d'appel, renversée. Dans son arrêt du 15 avril 2015, la Cour de cassation a considéré que les juges avaient correctement motivé leur décision en considérant que les policiers avaient une version concordante, mais non concertée sur l'essentiel des faits et que leurs déclarations étaient compatibles avec celles du personnel médical ayant soigné le plaignant et avec les constats médicaux réalisés. La Cour de cassation constate au surplus que, dans ces conditions, la Cour d'appel a correctement motivé sa décision en considérant que l'usage de la force avait été nécessaire et proportionné. Dans l'arrêt du 6 avril 2022, la Cour de cassation a relevé que la Cour d'appel avait correctement motivé sa décision en considérant que les déclarations des nombreux policiers interrogés par l'inspection générale de la police sont concordantes, que l'analyse des images des caméras de vidéosurveillance installées dans le commissariat n'avait pas permis de déceler la moindre trace de violence envers le demandeur, que les arguments invoqués pour justifier le renvoi des défendeurs devant le tribunal correctionnel ne sont pas renforcés par les éléments objectifs du dossier et que l'analyse des déclarations du demandeur fait apparaître de nombreuses incohérences.

(84) Art. 37 de la Loi sur la fonction de police du 5 août 1992. Ce raisonnement est celui tenu par la Cour de Cassation dans son arrêt du 18 avril 2018 précité (voyez la note de bas de page 72).

(85) F. Kuyt, Principes généraux du droit pénal belge, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 433

(86) Cass., 7 juin 1979, Pas. I, p. 1249.

2. Poursuites à charge d'un particulier victime de violences policières pour rébellion

Dans le cadre de poursuites à charge de la victime de violences policières pour rébellion ou d'autres faits similaires, la difficulté résidera dans l'équilibre devant être trouvé entre, d'une part, le respect des droits de la défense, dans l'acceptation large du terme, d'autre part, le principe de la présomption d'innocence.

Nous venons de le voir, la jurisprudence précitée de la Cour de Cassation pose question lorsqu'elle est utilisée dans le cadre d'une procédure à l'encontre d'un policier poursuivi pour violences policières.

Elle questionne d'autant plus lorsqu'elle est évoquée dans le cadre de poursuites à l'encontre de la personne qui se prétend victime de violences policières et qui est elle-même poursuivie pour rébellion ou autres faits similaires.

Deux cas de figure se posent à notre estime selon qu'il existe une ou deux procédures en cours. Il convient de les analyser séparément.

2.1. Une seule procédure en cours

Il se peut que la victime de violences policières décide de ne pas déposer plainte contre les policiers ayant fait usage de violences à son encontre et qu'il n'y ait donc pas de poursuites engagées contre ces derniers⁽⁸⁷⁾.

Il se peut également que la victime soit, malgré tout, poursuivie pour rébellion ou autres faits similaires à la suite des procès-verbaux «miroirs» dressés par les policiers afin de prévenir une éventuelle plainte de sa part.

Dans ce cas, il est plus que probable que le particulier poursuivi tente de contester le contenu du dossier répressif le concernant – généralement constitué des procès-verbaux rédigés par les policiers auteurs des violences⁽⁸⁸⁾ – en contextualisant les événements et en faisant état des violences policières.

Le particulier doit avoir toute la latitude pour contester le contenu desdits procès-verbaux et pour apporter des éléments faisant naître un doute quant au déroulement des faits tel que décrit dans ces procès-verbaux.

Il convient, en effet, de rappeler que les procès-verbaux établis ne valent qu'à titre d'information, c'est-à-dire comme simple renseignement⁽⁸⁹⁾. Ceux-ci n'ont donc aucune force probante particulière.

Du moins, est-ce la théorie.

En pratique, certaines juridictions estiment qu'une force probante particulière peut être accordée à ces

Les juridictions nationales se doivent donc d'avoir égard à d'autres éléments qu'uniquement ou essentiellement la parole des policiers impliqués

procès-verbaux en raison de la confiance que la loi place dans la qualité de leurs auteurs⁽⁹⁰⁾...

Une telle interprétation est, à notre estime, problématique tant elle accentue l'asymétrie évoquée ci-dessus, ce qui pose question au regard du principe de l'égalité des armes, composante du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH.

La Cour EDH rappelle régulièrement que son rôle n'est pas de se substituer aux juridictions internes qui sont les mieux placées pour examiner les éléments de preuves qui leur sont présentés⁽⁹¹⁾.

Il n'en demeure pas moins que celle-ci examinera si la procédure, dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a été équitable et a donc respecté le prescrit de l'article 6, § 1^{er} de la CEDH.

Dans ce cadre-là, ladite Cour a, selon nous, posé des balises en termes d'administration de la preuve. Ainsi, a-t-elle jugé que (nous soulignons) :

«lorsque sont contestés les faits essentiels à la base des chefs d'inculpation et que les seuls témoins de l'accusation sont les policiers qui ont joué un rôle actif dans les événements litigieux, il est indispensable que les tribunaux usent de toute possibilité raisonnable de vérifier les déclarations à charge faites par ces policiers, sans quoi il y aura violation des principes fondamentaux du droit pénal, en particulier du principe in dubio pro reo⁽⁹²⁾».

Les juridictions nationales se doivent donc d'avoir égard à d'autres éléments qu'uniquement ou essentiellement la parole des policiers impliqués.

Faisant application de ces principes, la Cour EDH a jugé, dans l'arrêt *Boutaffala c. Belgique*, qu'il revenait «aux juridictions nationales d'examiner avec une extrême prudence les allégations de faits de rébellion imputés au requérant et d'établir ces faits de manière certaine⁽⁹³⁾».

(87) À cet égard, voyez le rapport récent de Police Watch détaillant et analysant les différents obstacles que rencontrent les victimes de violences policières pouvant expliquer le peu de plaintes déposées. Police Watch, «Violences policières : pour des mécanismes de plainte accessibles, efficaces et indépendants», op. cit.

(88) Notez que la Cour de Cassation estime que «le juge n'est pas tenu d'écarter un procès-verbal au seul motif qu'après l'avoir établi, son auteur est poursuivi par la personne qui en fait l'objet. Le droit à un procès équitable n'interdit pas à un policier de se déclarer victime de coups, rébellion et outrage et d'en dresser un procès-verbal dont il appartiendra au juge du fond d'apprécier la crédibilité». Cass., 20 novembre 2013, R.G. p. 13.0432.F, disponible sur <http://juportal.be>.

(89) Cass., 6 décembre 2005, p. 05.0916.N; Cass., 19 septembre 2012, p. 12.0394.F disponible sur le site <http://juportal.be>.

(90) Bruxelles, 18 mars 2018 cité in C.E.D.H., *Boutaffala c. Belgique*, op. cit., § 69.

(91) Voyez à titre d'exemple : C.E.D.H., *Pélissier et Sassi c. France*, 25 mars 1999, § 45; C.E.D.H., *Melich et Beck c. République Tchèque*, 24 octobre 2008, § 48; C.E.D.H., *Nemtsov c. Russie*, 15 décembre 2014, § 87.

(92) C.E.D.H., *Boutaffala c. Belgique*, op. cit., § 81. Voy. eg. C.E.D.H., *Navalnyy c. Russie*, [GC], 15 novembre 2018, § 83; C.E.D.H., *Frumkin c. Russie*, 6 juin 2016, § 165; C.E.D.H., *Kasparov et autres c. Russie*, 17 février 2014, § 64.

(93) C.E.D.H., *Boutaffala c. Belgique*, op. cit., §§ 74-75.

Cela implique, selon nous, que si le particulier parvient à démontrer que les faits ne se sont pas déroulés tel que cela est exposé dans les procès-verbaux, par exemple, en déposant un certificat médical faisant état de lésions non compatibles avec la version des policiers, et que le dossier ne contient pas d'autres éléments à charge, le doute doit lui bénéficier.

Il ne pourrait être opposé à la latitude du particulier pour contester le contenu des procès-verbaux une éventuelle atteinte à la présomption d'innocence des policiers qu'il pointerait comme ayant commis des violences policières.

En effet, à défaut de procédures pénales engagées à l'encontre de ces policiers (quel que soit le stade de la procédure), l'article 6, § 2 de la CEDH ne trouve pas à s'appliquer les concernant ⁽⁹⁴⁾.

2.2. Deux procédures concomitantes

Dans cette deuxième hypothèse, deux procédures courent en parallèle : celle à l'encontre des policiers, généralement initiée par la victime via une plainte de constitution de partie civile, et celle à l'encontre de ladite victime pour rébellion.

Lorsqu'il est amené à se défendre, le particulier poursuivi pour rébellion ou autres faits similaires devrait également bénéficier de toute la latitude pour contester les éléments à sa charge et notamment les procès-verbaux établis par les policiers.

Le particulier bénéficie, en effet, de la présomption d'innocence, de sorte que s'il arrive à faire naître un doute, par exemple, sur les circonstances de l'arrestation ou le déroulement des événements, celui-ci doit lui bénéficier.

Au regard des balises posées par la Cour EDH évoquées ci-dessus ⁽⁹⁵⁾, les juridictions internes manqueraient à leur obligation en accordant un poids prépondérant aux dires des policiers impliqués dans les événements contestés et en écartant ou relativisant la valeur probante de tous les éléments avancés par le particulier qui tente de se défendre des accusations de rébellion.

En ce faisant, elles créeraient, en effet, un avantage inéquitable en faveur de l'accusation et priveraient, en réalité, le requérant de toute opportunité pratique de contester efficacement les charges retenues à son encontre ⁽⁹⁶⁾.

Le particulier se retrouverait, alors, à supporter une charge de la preuve extrême et impossible à satisfaire, de sorte que sa défense n'aurait, en pratique, pas la moindre chance d'aboutir, ce qui violerait l'article 6

La tâche des Cours et Tribunaux est plus délicate, ceux-ci devant ménager un juste équilibre entre les deux présomptions d'innocence s'opposant. Délicat n'est pas impossible

de la CEDH ⁽⁹⁷⁾.

Ces principes, déjà bien établis, ont été repris par la Cour EDH dans l'arrêt *Boutaffala c. Belgique* ⁽⁹⁸⁾.

Une application, dans cette hypothèse, de la jurisprudence de la Cour de Cassation, brandissant la présomption d'innocence des policiers, pourrait être problématique.

En effet, dès lors qu'une procédure – parallèle – est également ouverte contre les policiers, la présomption d'innocence consacrée par l'article 6, § 2 de la

CEDH leur sera reconnue.

Celle-ci pourrait être amenée à jouer dans le cadre de la procédure lancée contre le particulier pour chef de rébellion, en bridant les possibilités pour les juridictions d'établir les circonstances des faits et donc notamment la qualité et l'authenticité des éléments à charge émanant des policiers.

En effet, l'article 6, § 2 de la CEDH n'est pas seulement une garantie procédurale. Il vise également à empêcher qu'il ne soit porté atteinte à un procès équitable par des déclarations néfastes étroitement liées à ce procès ⁽⁹⁹⁾.

Ainsi, il est acquis que la présomption d'innocence peut trouver à s'appliquer lorsqu'une décision judiciaire, rendue à l'issue d'une procédure qui n'était pas directement dirigée contre l'individu en qualité «d'accusé», mais qui, néanmoins, concernait une procédure pénale en cours contre l'intéressé et était liée à cette procédure, implique une appréciation prématurée de sa culpabilité ⁽¹⁰⁰⁾.

Selon la Cour EDH, la présomption d'innocence pourrait même trouver à s'appliquer dans le cadre d'une procédure qui n'impliquerait pas l'individu, et ce quand bien même les mentions reprises dans la décision ne le concernant pas ne produirait aucun effet juridiquement contraignant dans l'enquête ou la procédure le concernant ⁽¹⁰¹⁾.

En d'autres mots, la présomption d'innocence des policiers pourrait trouver à s'appliquer dans le cadre

(94) C.E.D.H., *Sharxhi et autres c. Albanie*, 11 janvier 2018, § 178; C.E.D.H., *Lar-ranaga Arando et autres c. Espagne*, 25 juin 2019, § 40.

(95) C.E.D.H., *Boutaffala c. Belgique*, op. cit., § 81. Voy. également : C.E.D.H., *Navalnyy c. Russie*, op. cit., § 83; C.E.D.H., *Frumkin c. Russie*, op. cit., § 165; C.E.D.H., *Kasparov et autres c. Russie*, op. cit., § 64.

(96) C.E.D.H., *Topic c. Croatie*, 10 janvier 2014, § 48.

(97) C.E.D.H., *Nemtsov c. Russie*, op. cit., § 92.

(98) C.E.D.H., *Boutaffala c. Belgique*, op. cit., §§ 80-85.

(99) C.E.D.H., *Maksim Savov c. Bulgarie*, 13 janvier 2021, § 69; C.E.D.H., *Kasatkin c. Russie*, 22 juin 2021, § 22.

(100) C.E.D.H., *Böhmer c. Allemagne*, 3 octobre 2022, § 67; C.E.D.H., *Diamantides c. Grèce*, 19 mai 2005, §§ 34-35; C.E.D.H., *Karaman c. Allemagne*, 7 juillet 2014, § 41; C.E.D.H., *El Kaada c. Allemagne*, 12 février 2016, § 37.

(101) C.E.D.H., *Karaman c. Allemagne*, op. cit., §§ 40-44; C.E.D.H., *Bauras c. Lituanie*, 31 janvier 2018, § 52. Dans ces deux dossiers, il était question de plusieurs coauteurs jugés séparément.

de la procédure menée contre le particulier pour des faits de rébellion, quand bien même lesdits policiers ne seraient pas parties à celle-ci, en qualité de partie civile, par exemple.

Il ne fait donc aucun doute que la tâche des Cours et Tribunaux est, dans cette hypothèse, plus délicate, ceux-ci devant ménager un juste équilibre entre les deux présomptions d'innocence s'opposant : celle du ou des policier(s) et celle du particulier poursuivi pour rébellion.

Délicat n'est néanmoins pas impossible.

Ainsi, à notre estime, les Cours et Tribunaux pourraient parfaitement se livrer à un examen effectif des arguments déployés et des preuves présentées par le particulier que ce soit à l'encontre des policiers pour établir les circonstances de la cause ou pour contester la qualité des preuves constituées par ceux-ci au regard des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues, circonstances qui jetteraient le doute sur leur crédibilité ou leur exactitude.

En effet, si la présomption d'innocence des policiers trouve à s'appliquer, elle n'est pas nécessairement violée par une décision judiciaire qui soulignerait les torts de ceux-ci.

Ainsi, pour estimer si une déclaration contrevient à l'article 6, § 2 de la CEDH, il convient de tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles la déclaration a été formulée⁽¹⁰²⁾.

Le choix des termes utilisés sera important, l'emploi du conditionnel devant, en principe, éviter toute difficulté. Les circonstances de la cause peuvent toutefois s'opposer, dans certains cas, à l'utilisation de ce temps. Les Cours et Tribunaux devront alors prendre toutes les précautions pour éviter autant que possible de donner l'impression qu'ils préjugent de la culpabilité du policier, ce qui pourrait être fait, par exemple, via l'utilisation de l'expression «*poursuivi séparément*» après chaque mention du tiers à l'égard duquel joue la présomption d'innocence⁽¹⁰³⁾.

Si les Cours et Tribunaux devaient se retrancher derrière cette présomption d'innocence des policiers pour ne pas analyser minutieusement les arguments ou les éléments de preuve avancés par le particulier, cela pourrait poser un problème au regard de l'article 6, § 1 de la CEDH.

En effet, celui-ci implique le droit pour les parties au procès de présenter les observations qu'elles estiment pertinentes. Pour que ce droit soit effectif, encore faut-il que les observations formulées soient réellement «*entendues*», ce qui ne serait pas le cas en l'absence d'un examen attentif des Cours et Tribunaux⁽¹⁰⁴⁾.

Re-
fuser de per-
mettre au particulier
d'user de présomptions
de fait reviendrait à inverser
les principes légaux en créant
une forme de présomption
de légitimité de l'usage de
la force par les poli-
ciers

Si l'on poussait un peu plus loin la réflexion, il pourrait être considéré que le particulier n'a pas eu la possibilité de contredire librement les éléments à sa charge. Or, à défaut d'avoir pu faire l'objet d'un débat contradictoire entre les parties, le juge ne pourrait fonder sa conviction sur ces éléments⁽¹⁰⁵⁾.

Une étape supplémentaire, qui nous semble pouvoir être franchie, serait d'affirmer qu'une telle analyse de la présomption d'innocence couplée au choix délibéré de ne pas joindre les deux causes – celle à charge des policiers et celle à charge du particulier – prive en réalité le particulier de la possibilité d'établir les circonstances de la cause pour se défendre des préventions retenues à sa charge et porte ainsi atteinte à son droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH.

III. Conclusions

Depuis plus de dix ans maintenant, différentes instances nationales et internationales recommandent aux autorités belges, lorsqu'il existe des poursuites à charge de policiers pour violences policières et des poursuites à charge du particulier qui s'en prétend victime pour rébellion ou autres faits similaires, de joindre les deux causes et de les juger simultanément.

Une telle recommandation semble relever de l'évidence, tant ces deux volets sont indissociablement liés. Et pourtant, les autorités belges persistent à ne pas appliquer ces recommandations et à traiter séparément ces deux faces d'une même pièce.

Cette absence de jonction complexifie, à notre estime, des procédures déjà suffisamment épineuses de par leur nature même et ne bénéficie à personne.

En effet, seule cette jonction permettrait aux débats judiciaires de déployer toute leur pertinence et leur utilité.

Ainsi, lorsque des présomptions de fait seront avancées par le particulier se prétendant victime de violences policières pour établir celles-ci, les policiers pourront – et devront – exposer que la force utilisée respectait strictement le cadre légal et ne peut donc être assimilée à de la violence.

Refuser de permettre au particulier d'user de présomptions de fait revient à faire peser sur lui une charge de la preuve si lourde qu'elle en devient

(102) C.E.D.H., *Daktaras c. Lituanie*, 17 janvier 2001, § 43; C.E.D.H., *Y.B. et autres c. Turquie*, 28 janvier 2005, § 44.

(103) C.E.D.H., *Karaman c. Allemagne*, op. cit., §§ 63-71.

(104) C.E.D.H., *Dulaurs c. France*, 21 mars 2000, § 33.

(105) M-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Tome II, *La Charte*, Bruges, 2017, p. 1176.

impossible et viole ainsi son droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH.

Cela reviendrait également à inverser les principes légaux en créant une forme de présomption de légitimité de l'usage de la force par les policiers, usage de la force qui n'est pas pourtant pas un principe, mais une exception.

À l'inverse, le(s) policier(s) qui démontrera(en)t que la force utilisée a strictement respecté le cadre légal établirait, dans la foulée, les préventions à charge du particulier (rébellion ou autres faits similaires).

Le juge amené à trancher ces questions aurait ainsi tous les éléments en mains pour juger les faits, mais également fixer les dommages et intérêts en tenant compte des responsabilités de chacun.

Le choix de persister à refuser de joindre les causes couplé à la jurisprudence de la Cour de Cassation consistant à rejeter les enseignements issus de la jurisprudence de la Cour EDH, au motif que ceux-ci s'appliqueraient uniquement à l'encontre de l'État, pose de réelles questions.

Outre celle relative à la volonté des autorités de ne pas laisser impunies des violations de l'article 3 de la CEDH et donc de soumettre les cas dont elles sont saisies à l'examen scrupuleux exigé par cet article, se pose également la question du droit à un procès équitable du particulier qui tenterait de poursuivre les policiers auteurs des violences dont il se dit victime et/ou qui devrait se défendre d'accusations de rébellion ou autres faits similaires.

Gageons que l'arrêt *Boutaffala* et cette nouvelle condamnation de la Belgique feront bouger les lignes.

